

En 1885, le Gouvernement fédéral décida de restreindre l'immigration chinoise et imposa une taxe de \$50 par tête sur chaque immigrant chinois; en outre, il restreignit le nombre d'immigrants à un par cinquante tonnes de marchandises que le navire transportait au Canada. En 1900, il porta la taxe à \$100 et en 1903, à \$500.

En 1923, on adopta la Loi de l'immigration chinoise qui, à quelques exceptions près, interdisait l'entrée au Canada à toutes les personnes d'origine chinoise, même aux femmes et aux enfants dont le mari ou le père habitait au pays.

Enfin, en 1947, à la suite de nombreuses protestations, on a abrogé cette loi que la *Free Press* de Winnipeg a qualifiée d'insulte à une race fière et de règlement ne visant aucune autre race, édicté par une nation démocratique professant la liberté de race, de religion et de credo politique.

On a remplacé la loi par l'arrêté en conseil 2115 qui, sans être aussi cruel et injuste que la Loi de l'immigration chinoise de 1923, pouvait s'y comparer à plusieurs points de vue; comme la loi, il traitait injustement les Chinois du Canada et leur conférait un statut inférieur à toute autre nationalité sous le régime de la loi canadienne de l'immigration.

Quelle autre conclusion pouvons-nous en tirer puisque la loi autorise, d'une part, *tout résident* du pays (arrêté en conseil 695) d'origine européenne, sud-américaine ou américaine à faire venir au Canada sa femme et ses enfants, mais exige, d'autre part, que tout Chinois ou asiatique (arrêté en conseil 2115) soit *citoyen* canadien pour faire venir au pays son épouse et ses enfants.

Si ce n'est pas assujettir ces gens, à cause de leur race, à un "traitement injuste", cette expression est vide de sens. Doit-on priver un homme de l'amour et de la compagnie de sa femme et de ses enfants tout simplement parce qu'il est né chinois plutôt que britannique ou guatémaltèque? C'est du moins ce que semble affirmer notre présente loi de l'immigration.

A notre avis, il ne s'agit pas de nous demander pourquoi les Chinois ne deviendraient pas citoyens canadiens. Il conviendrait que toute personne, sans distinction de race, ayant demeuré au Canada pendant cinq ans, devienne citoyen canadien. Cependant, ce n'est pas le point le plus important. La présente façon de procéder est contraire aux principes chers à notre pays; nous n'avons pas le droit d'exiger que les Chinois demeurant au Canada deviennent citoyens canadiens en vue d'obtenir le privilège de faire venir leur femme et leurs enfants, étant donné que nous ne l'exigeons pas des européens, des sud-américains, etc. Nous ne devons pas établir de distinction. Il faut traiter toutes les races également ou admettre franchement que nous ne mettons pas en pratique,—du moins en ce qui concerne nos lois d'immigration,—les principes démocratiques que nous prêchons.

D'aucuns blâmeront peut-être les Chinois de ne pas s'être fait naturaliser canadien plus tôt. Mettons-nous à leur place. Pendant vingt-quatre ans, la loi leur interdisait d'amener au pays leur femme et leurs enfants. Combien d'entre nous consentirait, dans ces conditions, à se faire naturaliser? En outre, de 1930 à 1947, un arrêté en conseil exigeait que les Chinois, avant de devenir citoyens canadiens, demandent l'approbation du ministre chinois de l'Intérieur; celui-ci ne la donnait que dans des cas exceptionnels et à condition que le requérant se soumette à de nombreuses humiliations, y compris le fait d'annoncer dans deux journaux chinois locaux qu'il renonçait à sa citoyenneté chinoise.

Si l'on tient compte de ces deux choses, il est étonnant que des Chinois aient consenti à se faire naturaliser de 1923 à 1947.

Nous vous prions donc de bien vouloir proposer la révocation de l'arrêté C.P. 2115, pour les raisons suivantes:

1. Parce que votre Comité a lui-même signalé qu'il convenait d'éviter scrupuleusement, dans la Loi de l'immigration et dans son application, tout indice de traitement injuste se fondant sur la race ou la religion.